

# Comment la DGI met l'informatique des entreprises au service de ses vérificateurs

Par Christian AUJOLAT Juriste et Jean-Claude GIBERT avocat  
SELARL FISCAVOC

## Le contrôle fiscal et l'informatique une vieille histoire d'amour ...

Depuis la loi de finances pour 1982 un dispositif permettait aux agents de la DGI le contrôle de l'analyse, de la documentation et de l'exécution des traitements effectués dans l'entreprise ainsi que la mise en œuvre de « tests de fiabilité ».

Ce dispositif a induit la mise en place au niveau national de quatre brigades spécialisées (aujourd'hui neuf brigades et 70 agents) dans le contrôle des comptabilités informatisées : les fameuses BVCI (Brigade de Vérification des Comptabilités informatisées) appartenant à la direction des vérifications nationales et internationales.

Dés 1989, prenant conscience du véritable développement de l'informatisation des procédures comptables et de gestion dans les entreprises, le législateur a entendu mettre à la disposition de l'administration fiscale une procédure souple d'investigation pour adapter les moyens de contrôle des vérificateurs aux technologies autorisant des traitements automatisés de grandes quantités d'informations.

## Où les marieurs ont si mal rédigé le contrat de mariage ...

L'article 103 de la loi 89-935 du 29 décembre 1989 a ainsi complété le dispositif de 1982 en introduisant notamment les notions de « demande de traitement informatique » et « d'obligations de présentation, de documentation des données et des programmes et de conservation » et surtout en sanctionnant très lourdement par la procédure d'évaluation d'office les manquements à ces nouvelles règles.

Très rapidement ces textes ont montré leurs limites.

Une sanction inadaptée, pour des manquements mal définis à des règles trop mal connues par les entreprises concernées (toutes les entités, hormis les micro-entreprises, tenues de présenter une comptabilité normalisée).

En 1991 et en 1996, l'administration fiscale a publié deux instructions pour expliciter les différentes obligations pesant sur les entreprises. Ces instructions connues des seuls spécialistes n'ont pas vraiment contribué à clarifier la situation

## Que, malgré la naissance d'un rejeton, le divorce a failli survenir ...

A compter de 1998 pour faire face à la généralisation de la micro-informatique dans les entreprises, la DGI s'est dotée d'un nouvel outil : « le contrôle ACL », afin de permettre à tous ses vérificateurs, et plus seulement aux spécialistes des BVCI, de pratiquer un contrôle informatique ciblant plus spécialement les PME/PMI.

OVNI fiscal mal encadré par les textes de 1989, ne s'appuyant que sur la pratique de fiscalistes peu au fait des subtilités de l'informatique de gestion, ce nouvel outil a peiné à démarrer.

Les agents de la DGI cernant mal les possibilités de ce nouvel outil dont le maniement reste complexe.

Mais la volonté stratégique de la DGI de marier contrôle fiscal et informatique est clairement apparue.

## Pour l'administration, tout est désormais rentré dans l'ordre ...

Pour perdurer, cette volonté devait s'appuyer sur des règles claires et acceptées par tous les acteurs.

La mise à jour du Plan Comptable Général en 1999 a été la première étape de cette évolution.

Par une instruction BOI 13 L-01-06 du 24 janvier 2006 la DGI a définitivement mis en place sa nouvelle doctrine du contrôle fiscal des entreprises que l'on peut résumer de la manière suivante :

***Si vous utilisez l'informatique, toutes les données et tous les traitements utilisés pendant les années non prescrites (au moins trois années plus l'année en cours) doivent être mis à la disposition des vérificateurs auxquels vous devrez fournir une documentation permettant la compréhension et l'usage de votre système d'information.***

A défaut, et même si vous pouvez présenter une comptabilité « papier » parfaitement conforme, vous serez passible d'un procès verbal pour défaut de présentation de comptabilité voire d'une opposition à contrôle fiscal entraînant une évaluation d'office des bases d'imposition à déclarer.

Pour vous assurer que votre entreprise respecte ces prescriptions et que les mauvaises surprises seront exclues vous devez, à minima, répondre positivement aux sept questions suivantes :

- Mon logiciel comptable assure-t-il, au travers d'une procédure de validation, l'enregistrement chronologique et l'irréversibilité des écritures du livre-journal et du livre d'inventaire (art 420-5 du PCG 1999) ?
- Suis-je en mesure de présenter un livre-journal, un grand-livre, et un livre d'inventaire (art 410-6 du PCG 1999) ?
- Ce logiciel utilise-t-il une procédure de clôture périodique (art 420-6 du PCG 1999) ?

- Puis-je garantir la permanence du chemin de révision comptable entre les pièces justificatives et les comptes présentés (art 410-3 PCG 1999) ?
- Suis-je en possession de la documentation nécessaire décrivant mes procédures et mon organisation comptable pour les années non prescrites (art 410-2 PCG 1999) ?
- Toutes les informations ayant concouru à l'élaboration de ma comptabilité et de mes déclarations fiscales sur les années non prescrites sont en ligne ou sauvegardées et restituables (art L 13 et L 102 B du LPF) ?
- Pour tous les produits informatiques que j'utilise, ai-je à disposition la documentation permettant à un vérificateur d'en comprendre le fonctionnement (art L 13 du LPF) ?

**... Si vous ne pensez pas « risque fiscal informatique » la DGI peut vous surprendre sur un terrain que vous ne maîtrisez pas.**

Suite à la signature de son contrat de performances 2006-2008 le contrôle informatique s'inscrit parfaitement dans les priorités de la DGI.

Les quelques 6500 agents de la DGI qui pratiquent à plein temps le contrôle fiscal pourraient donc être invités à privilégier l'utilisation de l'outil informatique dans le cadre de leurs contrôles.

Cet outil démultiplie les possibilités d'investigation en ouvrant la voie aux « contrôles de masse » ; les sociétés de taille importante se retrouvent sur le terrain largement oublié du contrôle des produits déclarés alors qu'elles avaient pris l'habitude de traiter, lors des contrôles fiscaux, des questions de droit ou des problèmes liés aux charges déduites de la base imposable.

BVCI, ACL et « demande de traitement informatique » devraient devenir des termes bien connus des décideurs.

Il paraît à cet égard judicieux de faire montre de la plus grande vigilance face à ces nouvelles modalités de contrôle et de faire appel le cas échéant à des spécialistes confirmés de ces procédures.